

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2025TALJAF/001559 du 8 mai 2025

Rôle n° TAL-2025-01666

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 8 mai 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 19 février 2025,
comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,
comparant en personne,

en présence de Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.).

F a i t s :

Par requête déposée le 19 février 2025, PERSONNE1.) demande à voir fixer la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 31 mars 2025 à 10.00 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

Le demandeur, PERSONNE1.), fut entendu en ses moyens et prétentions.

La partie défenderesse, PERSONNE2.), fut entendue en ses explications.

Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), fut entendue en son rapport oral.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.).

Par requête déposée le 19 février 2025, PERSONNE1.) demande à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui.

A l'appui de sa demande, il fait exposer que depuis octobre 2024, l'enfant PERSONNE3.) réside auprès de lui. Sa mère, PERSONNE2.), ne pourrait s'occuper d'elle pour des raisons médicales.

PERSONNE1.) précise que l'enfant PERSONNE3.) fréquente actuellement un internat à ADRESSE5.) et qu'elle se rend chez lui le weekend.

A l'audience du 31 mars 2025, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande.

Maître Fabienne GARY conclut à voir faire droit à la demande. PERSONNE2.) suivrait une thérapie et ne serait pas en mesure de s'occuper de l'enfant PERSONNE3.). Il serait dans l'intérêt de cette dernière de fixer sa résidence habituelle auprès de son père.

Les deux parties avaient leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête.

Les deux parties sont de nationalité luxembourgeoise.

Motifs de la décision

PERSONNE1.) demande à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant PERSONNE3.) auprès de lui.

PERSONNE2.) déclare être d'accord avec cette demande.

Maître Fabienne GARY conclut à voir faire droit à la demande.

L'accord des parents étant dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.), il convient de l'entériner et de fixer la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.).

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

La présente procédure ayant été menée dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

fixe la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.)
et pour moitié à PERSONNE2.).